

**Informationen des BLV :
Informations de l'OSAV**

Les marchés de bétail de boucherie sont interdits (pour le moment) jusqu'au 19 avril conformément à l'ordonnance 2 COVID

Raison: les marchés de bétail de boucherie font partie des établissements et manifestations interdits au sens de l'art. 6, al. 1 et 2 de l'ordonnance 2 COVID.

Il n'y a aucune exception pour les marchés de bétail. Ceux-ci ne font pas partie des établissements et manifestations visés à l'art. 6, al. 3 de l'ordonnance 2 COVID et il n'est pas possible de leur accorder une dérogation au sens de l'art. 7 de l'ordonnance 2 COVID. Raison : il n'y a pas d'intérêt public prépondérant qui exige la tenue des marchés de bétail de boucherie, car il existe d'autres voies d'acheminement du bétail de boucherie à l'abattoir.

Schlachtviehmärkte sind gemäss COVID-19-Verordnung 2 verboten (vorläufig) bis zum 19. April.

Begründung: Schlachtviehmärkte fallen unter die verbotenen Einrichtungen/Veranstaltungen gemäss Art. 6 Abs. 1 und 2 COVID-19-Verordnung 2.

Ausnahmen sind keine anwendbar. Weder fallen sie unter die Einrichtungen/Veranstaltungen gemäss Art. 6 Abs. 3 COVID-19-Verordnung 2. Noch kann dafür einen Ausnahmegewilligung nach Art. 7 COVID-19-Verordnung 2 erteilt werden. Grund ist, dass keine überwiegenden öffentlichen Interessen die Durchführung von Schlachtviehmärkten gebieten, da das Schlachtvieh auch anders in die Schlachthöfe verbracht werden kann.